



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°40

Les recours contre les discriminations

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations portant sur les discriminations systémiques et il constate l'inefficacité des recours judiciaires.

Au-delà d'une situation individuelle, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois et les textes en vigueur sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de sa missions de lutte contre les discriminations le Défenseur des droits adresse plusieurs recommandations de réforme aux autorités compétentes afin d'améliorer le traitement des discriminations par les différentes juridictions.

Réforme obtenue

La création du dispositif d'action de groupe

Le Défenseur des droits, constatant chaque année le faible nombre de saisines des institutions compétentes par rapport au nombre de discriminations qui s'exercent quotidiennement, a souligné à plusieurs reprises que l'action judiciaire individuelle était insuffisante pour lutter contre les pratiques discriminatoires en France.

Dès 2015, il a pris position en faveur de la création d'un mécanisme de recours collectif en matière de lutte contre les discriminations, afin de rendre visible la dimension systémique des discriminations et d'amplifier l'impact du recours judiciaire.

- ✓ **La possibilité d'une nouvelle réponse judiciaire pour la cessation et la réparation de ces discriminations collectives est apparue avec l'introduction en France de l'action de groupe par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Ce dispositif est ouvert aux syndicats et aux associations devant les tribunaux civils et administratifs en matière de discrimination.**

Réformes attendues

L'amélioration du traitement des discriminations par le juge pénal

Le Défenseur des droits constate que, malgré la prévalence des discriminations, le taux de non-recours reste très élevé. Les exigences particulièrement lourdes de la preuve de l'intention discriminatoire en matière pénale le rendent peu opérationnel. Malgré la création des pôles anti-discrimination, mis en place au sein des parquets depuis plus de dix ans, peu d'affaires sont instruites, et très peu sont poursuivies avec succès.

Afin d'assurer l'effectivité du recours pénal, le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ **Alléger partiellement le fardeau probatoire**, par amendement des articles 225-1 et suivants du code pénal afin d'en améliorer l'effectivité. En effet, il serait opportun d'introduire un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve du motif de la distinction opérée entre personnes physiques ou personnes morales, de nature à permettre le recours à certaines présomptions de faits.

L'application de sanctions judiciaires proportionnées et dissuasives contre les auteurs de discriminations fondées sur l'origine

Le Défenseur des droits a constaté le faible impact financier des sanctions civiles prononcées chaque année par les juridictions françaises à l'encontre des individus et organisations auteurs de discrimination ethno-raciale, et ce malgré l'ampleur des phénomènes démontrés.

Afin d'améliorer l'efficacité et la fonction dissuasive de la condamnation judiciaire, le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ Amender la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations pour permettre **au juge civil d'ordonner des diagnostics et de prononcer des mesures correctrices** sous astreinte à l'encontre des organisations condamnées dans des contentieux individuels pour des faits de discriminations structurels ;
- ☞ Amender la loi n° 2008-496 pour prévoir la **possibilité d'accorder des dommages civils punitifs** en cas de discrimination directe ou de harcèlement discriminatoire.

L'amélioration du dispositif d'action de groupe

La Défenseure des droits a salué la création du dispositif judiciaire de l'action de groupe, mais elle regrette un encadrement trop strict qui ne lui permet pas d'être pleinement efficace. La loi prévoit un filtre dans l'accès à ce dispositif en disposant que seuls les syndicats et les associations peuvent initier une action de groupe, ces dernières ne pouvant le faire en matière d'emploi que pour les refus d'embauche et de stage.

Auditionné en janvier 2020 par la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le bilan et les perspectives des actions de groupe, le Défenseur des droits a recommandé de :

- ☞ **Ouvrir plus largement l'action de groupe en matière de discriminations**, notamment à un groupe qui se constituerait pour les besoins de la cause. Les critères de rattachement à ce groupe rejoindraient ceux qui définissent une personne victime de discrimination à savoir : subir un même traitement défavorable, en lien avec un critère prohibé de discrimination ;
- ☞ **Réétudier la possibilité d'un fonds de financement des actions de groupe**, qui pourrait être alimenté par des amendes civiles prononcées par les juridictions ou des frais de justice spécifiques ;
- ☞ **La Défenseure des droits regrette** également que l'action de groupe soit réduite à une simple action en cessation de manquement et ne permette pas une réparation intégrale des préjudices des victimes.

Dans son avis du 23 février 2023, la Défenseure des droits a salué certaines mesures envisagées par la proposition de loi n° 639 relative au régime juridique des actions de groupe (unification du régime juridique, réparation intégrale du préjudice, etc.). Toutefois, elle a également fait part de ses réserves sur certaines propositions, notamment sur la formulation restrictive de l'article portant sur la sanction civile.

L'évaluation des discriminations au quotidien

Au-delà de la lourdeur des procédures juridiques et des non-recours individuels, la Défenseure des droits fait le constat d'un manque global d'information lié au peu d'outils statistiques capables de mesurer la prévalence des inégalités ou la portée systémique des discriminations. De telles données seraient pourtant salutaires à l'amélioration de leur traitement juridique.

Par conséquent, la Défenseure des droits recommande aux pouvoirs publics :

- ☞ **De créer une obligation légale** pour les entreprises de publier des indicateurs non-financiers et statistiques et de les utiliser pleinement en matière de lutte contre les discriminations.
- ☞ **De mettre en œuvre une politique publique** destinée à rendre visibles et à corriger les discriminations liées à l'origine par le biais d'audits sectoriels et d'audits au sein des entreprises et administrations.
- ☞ **La Défenseure des droits souhaite également la création d'une instance d'observation des discriminations** réunissant chercheurs, autorités publiques, organisations professionnelles et collectivités locales. Cet observatoire devra être capable de soutenir la statistique et la recherche publiques sur ce terrain, et de conduire des campagnes nationales de tests de discrimination.

Pour en savoir plus

Avis n° 15-13 du 2 juin 2015 relatif à la proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités : Proposition de loi n° 1699 instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités.

Avis n° 15-23 du 28 octobre 2015 relatif à l'action de groupe : Projet de loi n° 661 portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle.

Avis n° 16-10 du 7 avril 2016 relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire : Projet de loi n° 3204 relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire.

Décision n° MLD-2016-188 du 21 juillet 2016 relative au traitement différencié de cheminots étrangers, appelés "chibanis", en matière d'évolution de carrière.

Décision n° 2019-108 du 19 avril 2019 relative à la situation de 25 travailleurs en situation irrégulière s'estimant victimes de traitements discriminatoires de la part de leur employeur, une entreprise du secteur du bâtiment, en raison de leur origine et de leur nationalité.

Décision-cadre n° 2022-139 relative aux conditions d'accès à la preuve de la discrimination en matière civile, 31 août 2022.

Avis n° 20-01 du 5 février 2020 relatif au bilan et aux perspectives des actions de groupe.

Rapport « Discriminations et origines : L'urgence d'agir », juin 2020.

Consultation citoyenne sur les discriminations : recommandations et propositions du défenseur des droits, 2021.

Avis n° 23-03 du 23 février 2023 relatif à la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe.